

deront, un compte fidèle du nombre des pilotes qu'ils auront à leur bord.

59o. Les engagements des goëlettes et des pilotes, pour les services extraordinaire et non prévus par la loi, devront êtres spécifiques et se faire par écrit.

60o. Le commandant d'une goëlette qui aura pris un engagement, pour des services extraordinaires, avec un capitaine, devra en faire rapport au bureau, à son arrivée à Québec, et verser, s'il l'a reçu, le montant de l'engagement, entre les mains du secrétaire-trésorier.

61o. Quand il ne restera plus que deux pilotes à bord de la première goëlette, son commandant devra en avertir la deuxième goëlette, en hissant et en baissant trois fois une boule noire au mât de l'avant.

62o. Dans le cas prévu par l'article précédent il sera du devoir du commandant de la seconde goëlette de recevoir les deux pilotes à son bord, et de leur donner préséance de service sur les siens dans l'ordre où ils se trouvaient sur le rôle de la première goëlette.

63o. La première goëlette, ainsi délivré de ses pilotes, devra, à moins d'instructions contraires de la part du bureau, monter à Québec, pour y recevoir de nouveaux ordres et y prendre de nouveaux pilotes. En laissant sa station elle donnera les signaux mentionnés dans l'article suivant.